

Notice « loi sur l'eau »

Demandeur :

Projet :

Cette notice est destinée à aider à la prise en compte des enjeux liés à l'eau de votre projet.

Cette prise en compte est nécessaire à l'octroi de la subvention demandée.

1) CONTEXTE ET ENJEUX

La prise en compte des enjeux liés à l'eau est devenue indispensable dans un contexte de changement climatique et d'accentuation des phénomènes extrêmes (sécheresses, inondations ...).

L'attribution des subventions publiques se doit donc d'être cohérente avec ces enjeux et les différentes politiques publiques qui y sont liées.

Par ailleurs la loi sur l'eau de 1992 et ses décrets d'application soumettent à autorisation administrative une liste d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités (IOTA). Cette liste est définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Votre projet peut être soumis à un dossier loi sur l'eau au titre de cette liste. Dans ce cas il est soumis au dépôt préalable d'un dossier loi sur l'eau et à sa validation.

2) EXIGENCES GÉNÉRALES

Votre projet doit prendre en compte 3 thématiques particulières :

- Eaux pluviales : les eaux pluviales du projet doivent être gérées selon les nouvelles règles de l'art, en particulier : limitation de l'imperméabilisation, infiltration prioritaire, gestion intégrée à la source.
- Cours d'eau : le projet doit prendre en compte les cours d'eau éventuellement présents et les travaux envisagés sur ceux-ci doivent être compatibles avec la réglementation.
- Zones humides : Le projet doit démontrer qu'il n'impacte pas de zone humide, même indirectement (maintien des alimentations en eau). Dans le cas contraire l'application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » est nécessaire.

Par ailleurs, en termes de procédures administratives, vous devez vérifier si votre projet est soumis au dépôt d'un dossier loi sur l'eau et d'une étude d'impact.

Attention : indépendamment, **d'autres réglementations peuvent s'appliquer à votre projet**, notamment celles relatives aux espèces et habitats protégés, à l'archéologie préventive et aux périodes de sécheresse.

3) RENSEIGNEMENTS UTILES

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de la :

Direction Départementale des Territoires des Vosges

Service Environnement et Risques

22 a 26 avenue Dutac - 88026 EPINAL Cedex

ddt-ser@vosges.gouv.fr

4) PRISE EN COMPTE DES ENJEUX « EAU »

Eaux pluviales :

Tous les rejets d'eaux pluviales, qu'ils se fassent dans le milieu naturel ou qu'ils soient infiltrés, sont encadrés réglementairement à partir d'un hectare de bassin versant intercepté.

À ce titre, toutes les communes ont eu l'obligation de régulariser leurs rejets existants en 1993 lors de l'entrée en vigueur de cette réglementation (le seuil d'1 ha étant rapidement atteint). Le préfet des Vosges a rappelé cette obligation aux communes via la circulaire préfectorale n°43/2006 du 21 mars 2006 (disponible sur le site <https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Eaux-pluviales-principes-et-reglementation>). Les surfaces interceptées par les nouveaux projets se cumulent avec l'existant et doivent faire l'objet de « portés à connaissance » au dossier de régularisation.

Par ailleurs, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose un zonage pluvial (différent du zonage d'assainissement). Lien vers l'article :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022483286

Les études nécessaires peuvent être financées dans le cadre de votre dossier.

La gestion des eaux pluviales telle qu'elle s'est faite en majorité les dernières décennies a engendré plusieurs problématiques. Pour y remédier les règles de l'art ont évolué depuis plusieurs années.

Bien pensée la gestion des eaux pluviales apporte de nombreux bénéfices :

- Économies (sur les ouvrages à construire, le foncier, les coûts d'exploitation),
- Diminution de l'importance des inondations,
- Adaptation au changement climatique et atténuation des effets de la sécheresse, notamment en favorisant la recharge des nappes phréatiques,
- Amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées,
- Amélioration de la qualité des cours d'eau,
- Amélioration du cadre de vie.

Les **principes généraux** sont ceux-ci :
Limiter l'imperméabilisation au strict nécessaire, infiltrer au maximum, gérer les eaux pluviales à la source, avec des techniques alternatives (noues, chaussées réservoir, toitures végétalisées, etc.), réutiliser les eaux pluviales.

Ils sont déclinés dans la **doctrine régionale de 2020** téléchargeable à ce lien : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est_comprese.pdf

D'autres ressources sont disponibles sur le site de la DREAL : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html>



À noter qu'un projet exemplaire au titre de l'environnement et des eaux pluviales peut bénéficier de subventions, notamment des Agences de l'Eau.

À compléter :

1) Les rejets existants d'eaux pluviales de la commune ont-ils été régularisés au titre de la loi sur l'eau ? (y compris dans le cas où le projet n'impacte pas les eaux pluviales) Ceci relève de la responsabilité des communes même si la gestion des eaux pluviales a été déléguée à un EPCI.

non : à engager rapidement (validation nécessaire pour l'obtention de la subvention).

oui : joindre l'accord de l'administration sur le dossier de régularisation

2) Le projet modifie-t-il les surfaces collectées, les réseaux de collecte ou d'infiltration ?

non

oui : un « porté à connaissance » doit être fait au dossier initial (dossier de régularisation ou autre). Il convient de contacter le service police de l'eau de la DDT pour les modalités pratiques et les prescriptions techniques.

Cours d'eau

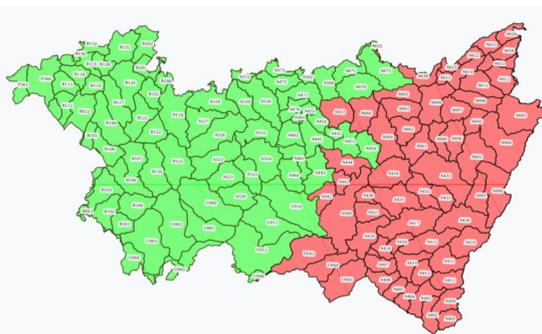
Les cours d'eau, y compris ceux de très petite taille, sont des écosystèmes importants qui rendent également de nombreux services mais peuvent aussi occasionner des désordres s'ils ne sont pas correctement pris en compte dans l'aménagement du territoire. Pour ces raisons la réglementation vise à les préserver et les travaux possibles sont encadrés. Des programmes d'action sont également mis en œuvre pour les restaurer ainsi que leur espace de bon fonctionnement.

Cependant, sur le terrain, la distinction entre un fossé et un cours d'eau est parfois délicate, d'autant plus que le tracé de certains cours d'eau a été fortement modifié (en bordure de parcelle ou le long d'une route).

Cours d'eau ressemblant à un fossé (Vosges)



Vous trouverez sur le site de l'État une cartographie des cours d'eau identifiés par la DDT et l'OFB. Cette cartographie est complète sur une grande partie Ouest (zones vertes) :



Lien vers la page du site de l'État :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau/Cartographie-et-identification-des-cours-d-eau>

Sur la partie Est du département zones rouges sur la carte ci-dessus), seules quelques expertises ont été réalisées et en cas de doute il convient de se référer au guide qui se trouve sur la même page du site internet et dont le lien est le suivant :

https://www.vosges.gouv.fr/contenu/telechargement/15237/118466/file/guide_identification-88%20VD1-1.pdf

UTILE : les projets de renaturation de cours d'eau (études et travaux) peuvent bénéficier de subventions conséquentes, en particulier des Agences de l'Eau.

À compléter :

- Y a t'il des écoulements sur le site (fossés, cours d'eau, canaux ...) ?

non

oui : Joindre une carte des écoulements sur fond IGN (disponible notamment sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>), en les nommant ou les numérotant.

Parmi ces écoulements, y a t'il des cours d'eau ? oui non Pour déterminer cela il convient de se référer à la cartographie figurant sur le site de l'État (cf. ci-dessus), ou, si la zone n'est pas cartographiée, au guide d'identification des cours d'eau (lien ci-dessus). En cas de doute faire une demande d'expertise au service environnement de la DDT.

- Le projet prévoit-il des travaux sur ou à proximité d'un cours d'eau ?

non

oui : Un dossier loi sur l'eau correspondant à ces travaux a-t-il déjà été validé par la DDT ?

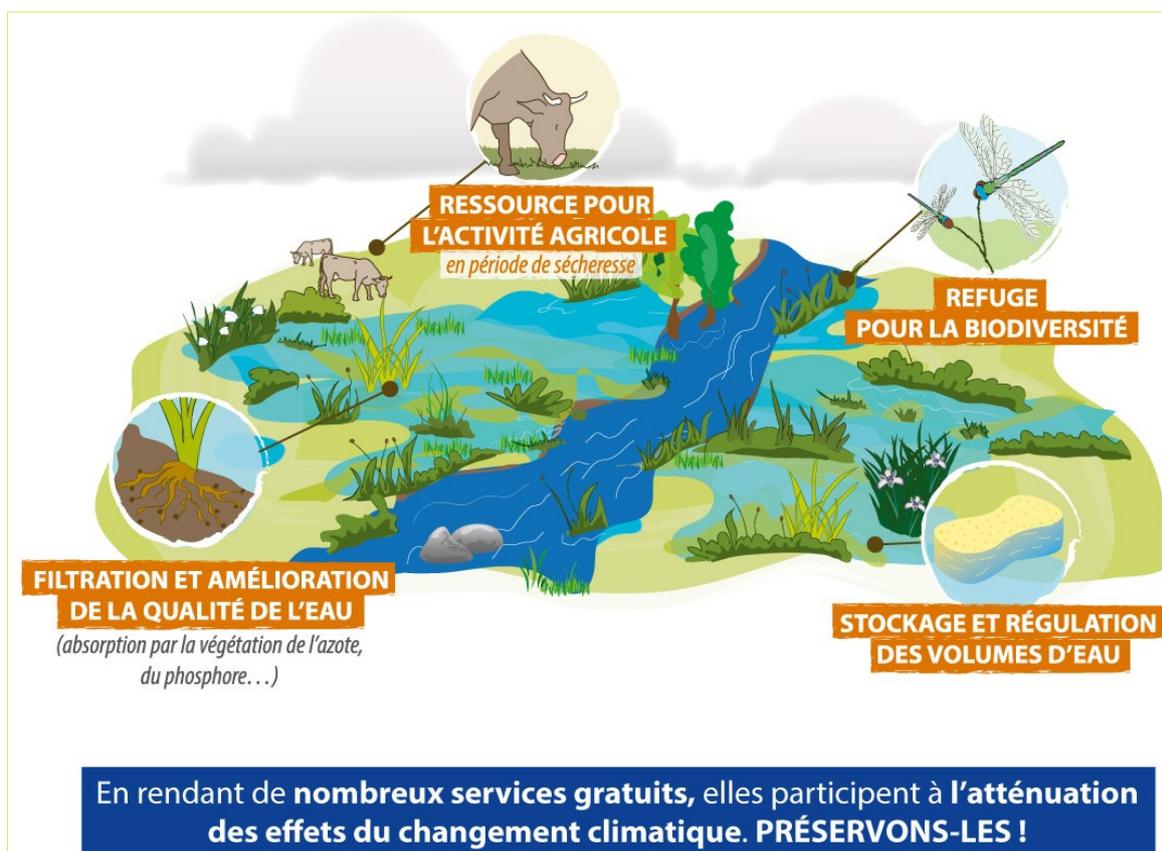
oui : numéro de référence DDT :

non : contacter impérativement le service environnement de la DDT avant dépôt du dossier de demande de subvention car un dossier loi sur l'eau peut être nécessaire.

Zones humides

Les **zones humides** rendent de nombreux services gratuitement, notamment pour l'alimentation des nappes phréatiques et donc la ressource en eau potable.

« La préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général » (article L211-1 du code de l'environnement). Ce principe est notamment décliné dans les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le SRADDET Grand-Est, et localement par la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) des Vosges qui a validé en 2021 l'action prioritaire « **Préserver les zones humides, amortisseurs du changement climatique** ».



Lien vidéo : https://www.eaurmc.fr/jcms/dma_41134/fr/zones-humides-zones-utiles-agissons

Cependant les zones humides ne sont pas toujours identifiées ni reconnaissables facilement.

Pour plus de détails, de nombreuses informations sur le site de la DREAL :

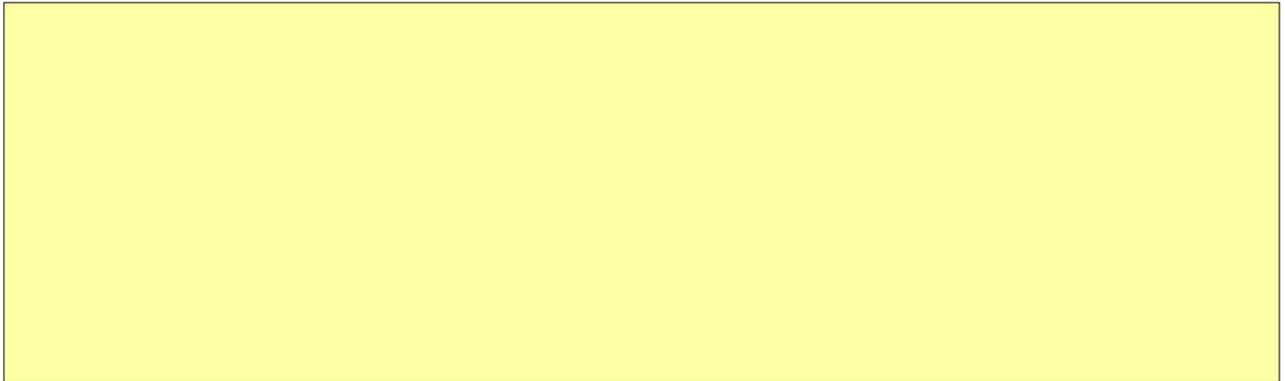
- Qu'est-ce qu'une zone humide : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/milieus-humides-a153.html>
- Guides régionaux et notamment « Guide pour mener un projet susceptible d'impacter une zone humide » : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/guide-pour-mener-un-projet-susceptible-d-impacter-a17586.html>

UTILE : les Agences de l'Eau financent jusqu'à 80 % des projets permettant la préservation et la valorisation des zones humides : acquisition, études, travaux ...

À compléter :

Le projet intervient-il sur un terrain ou une partie de terrain non aménagée (zone naturelle, prairie, délaissé en friche ...) ou intercepte-t-il des écoulements qui vont actuellement vers une zone non aménagée ?

non : À justifier au regard de la configuration du site (exemple : zone de travaux totalement imperméabilisée actuellement) :



oui : l'incidence sur une éventuelle zone humide doit être examinée. Pour cela les zones non aménagées concernées doivent être expertisées pour déterminer si elles contiennent ou non des zones humides. Plusieurs inventaires et pré-inventaires existent sur le département : contacter l'EPCI ou le service environnement de la DDT. Les études existantes en format cartographique informatique sont recensées sur le site <https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Zones-humides-enjeux-et-donnees>. En dehors d'expertise déjà existante le recours à un bureau d'études spécialisé est nécessaire : **son rapport d'expertise est à joindre au dossier de demande de subvention.**

⇒ Les inventaires ou l'expertise indiquent-ils la présence de zone humide :

non

oui : le projet devra appliquer la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » définie au Code de l'environnement.

Un appui technique et des aides financières peuvent vous être accordées pour préserver les zones humides et/ou les valoriser.

Dossier loi sur l'eau et étude d'impact :

Enjeu : déterminer si le projet est soumis au dépôt préalable d'un dossier loi sur l'eau et d'une étude d'impact (évaluation environnementale).

Pour cela il convient de consulter 2 nomenclatures (2 listes). Consulter les liens à jour sur Legifrance car ces nomenclatures évoluent régulièrement :

- La nomenclature nommée « IOTA » ou « loi sur l'eau » à l'article R214-1 du code de l'environnement. Cette nomenclature fixe des seuils à partir desquels un projet sera soumis à déclaration ou à autorisation environnementale.
Lien internet : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046661940
 - La nomenclature nommée « étude d'impact » figurant à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Cette nomenclature définit les projets soumis à étude d'impact (1ère colonne) et ceux qui doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas à la DREAL (2ème colonne).
Lien internet : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046012176
- À noter également que pour certains cas particuliers le préfet peut activer la « clause-filet » et soumettre le projet à un examen au cas par cas même s'il est en dessous des seuils (article R122-2-1. I du code de l'environnement).

À compléter :

Le projet est soumis à la nomenclature « IOTA » (R214-1 du code de l'environnement) :

non

oui : rubrique principale concernée :

Le projet est soumis à la nomenclature « étude d'impact » (annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement) :

non

oui : rubriques concernées :

En cas de doute, contacter le service environnement de la DDT en précisant l'analyse faite et les interrogations résiduelles.

Date :	<input type="text"/>
Signature du demandeur :	<input type="text"/>